

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la Direction Générale de l'Aviation Civile

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. Le non respect des consignes de navigabilité entraîne la suspension de la validité du Certificat de Navigabilité.

HELICOPTERES AEROSPATIALE ALOUETTE III -

Boite de transmission principale référence 319A.62.00.000 tous indices, de numéro de série inférieur à 2000 et n'ayant pas subi le remplacement du 2ème étage de satellites selon S.B. ALOUETTE n° 05.47.

En complément aux exigences de la consigne de navigabilité 72-146-16 paragraphe 1 du 21/11/1972 (S.B. ALOUETTE n° 05.47) il a été décidé de rendre impératif le remplacement de l'ensemble 2ème étage de satellites selon paragraphe C du S.B. ALOUETTE n° 05.47 sur des boites de transmission principale n'ayant pas encore subi ce remplacement avant 500 heures de fonctionnement et au plus tard le 28 février 1979

Cf. : S.B. AEROSPATIALE ALOUETTE N° 01.46

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 13 DECEMBRE 1978

Date : 6/12/78

Matériel : HELICOPTERES AEROSPATIALE
ALOUETTE III

Référence : 78-228-37(B)